



DÉCISION n° 2023/09/316

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

Objet : marché « Travaux de mise en accessibilité pour la Ville de Vauvert sur cinq sites distincts : - Le Centre sportif Robert Gourdon, le cimetière, le Foyer communal de Gallician, l'école du Coudoyer, l'école de la Libération - Lot n° 3 – Plomberie – Pénalités

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 relatifs aux marchés publics passés selon la procédure adaptée,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté n° 2020/07/1048 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Annick Chopard, adjointe au maire,

VU la décision n° 2022/12/461 en date du 27 décembre 2022 attribuant notamment le lot 3, plomberie, du marché de travaux de mise en accessibilité pour la Ville de Vauvert sur cinq sites distincts à l'entreprise SODEV, 40 rue du mail à Nîmes,

VU les décomptes des pénalités afférents aux absences de l'entreprise aux réunions des 8 juin, 6 juillet et 10 juillet 2023,

CONSIDERANT que le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché dans son article 4.2.2 dispose qu'en cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 150 € HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué et que sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier,

CONSIDERANT que la société SODEV était absente aux réunions de chantier en date du 8 juin 2023, 6 juillet et 10 juillet 2023 alors qu'elle avait été préalablement convoquée par la maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que ces absences ont été constatées et que, par courrier recommandé en date du 1^{er} août 2023, l'entreprise a été informée de l'intention de la commune d'appliquer des pénalités et invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, ce dont elle s'est abstenue,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'application stricte des clauses contractuelles du marché des pénalités, pour un montant de 150,00 euros multiplié par le nombre de réunion concernées, soit trois,

DÉCIDE

Article 1 : Des pénalités sont appliquées à l'entreprise SODEV, 40 rue du mail à Nîmes, au titre de l'absentéisme aux réunions de chantier du 8 juin et des 6 et 10 juillet 2023, constituant un manquement dans l'exécution du marché pour la réalisation lot n° 3 (plomberie) du marché de travaux de mise en accessibilité pour la Ville de Vauvert sur cinq sites distincts, d'un montant unitaire de 150.00 euros par absence, soit 450.00 euros au total.

Article 2 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 04 SEP. 2023

**Pl le maire,
L'adjointe déléguée aux finances,
aménagement urbains, voirie, travaux,
réseaux eaux et assainissement,
patrimoine et cimetières,**



Annick Chopard
Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier